

**ARRÊTE N°62 /AM/2025**  
**portant règlement provisoire de la circulation et du stationnement**  
**sur la RD6 (en agglomération)**

Le Maire de la commune de Trois-Bassins,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD6 (au PR 16 + 100 au PR1 6 + 900), afin de permettre de travaux de fouille sur voirie, de pose de canalisation EP le long de la voie et traversé de chaussée ponctuelle et la réalisation de trottoir hors réalisation d'enrobés.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du 24 février 2025 et ce jusqu'au 14 mars 2025 de 19h00 à 5h00 du matin, l'entreprise AAD est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus sur la RD6.

**ARTICLE 2** : Durant toute la durée des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- La circulation se fera en alternat par feux tricolore 24h//24 et 7j/7 y compris week-end et jours fériés.
- Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée.

**ARTICLE 3** : La mise en place de déviations ainsi que l'information des usagers sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15/07/74 (livre I – 8ème partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les lieux du chantier.

**ARTICLE 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Fait à Trois-Bassins, le 11 février 2025

  
Daniel FAUSE